



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équidés

Question écrite n° 32146

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le contenu du décret n° 97-1006 du 30 octobre 1997 fixant les modalités d'application et d'enregistrement zootechnique des équidés. Ce texte prévoit une identification des équidés qui repose exclusivement sur la description des chevaux grâce à leurs marques blanches, épis. L'association du marquage à cette description, qu'il soit par puce électronique ou tatouage, permettrait de réduire plus efficacement les possibilités de fraudes. Mais l'article 6 du décret ne l'envisage pas comme une obligation mais seulement comme une possibilité. Il souhaiterait savoir quelles mesures il peut prendre pour encourager l'utilisation systématique du marquage, associé au descriptif de l'animal.

Texte de la réponse

Le décret n° 97-1006 du 30 octobre 1997 prévoit le marquage des équidés par puce électronique ou tatouage comme complément à l'identification des équidés par relevé des marques naturelles. A l'occasion de la mise en oeuvre de l'identification généralisée des équidés rendue obligatoire par une disposition de la loi d'orientation agricole récemment promulguée et en accord avec la profession, il est envisagé de généraliser l'emploi de la puce électronique comme élément complémentaire d'identification afin, entre autres, de faciliter les contrôles à l'abattoir nécessaires à la mise en oeuvre de la traçabilité.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32146

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1999, page 3895

Réponse publiée le : 27 décembre 1999, page 7405